



Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 073-217302421-20230928-0752023A-AR

COMMUNE DE ST JEAN D'ARVES
La Tour
73530 St Jean d'Arves
- Savoie -
Tél.: 04.79.59.72.64
Fax: 04.79.59.75.53
mairie@saintjeandarves.fr

Arrêté municipal n° 075-2023 portant réglementation du marché de plein air de la commune de Saint Jean d'Arves

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2, L 2224-18 ;

Vu le code du commerce, notamment l'article R 123-208-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3322-6 ;

Vu le code pénal ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place ;

Vu la circulaire N°77-705 du Ministère de l'intérieur ;

Vu le paquet hygiène constituée par :

- Le règlement (CE) N°178/2002, le règlement (CE) N°853/2004, le règlement (CE) N°882/2004,
- Le règlement (CE) N°852/2004, le règlement (CE) N°854/2004, le règlement (CE) N°183/2005,
- Le règlement (CE) N°2073/2005, le règlement (CE) N°2075/2005, le règlement (CE) N°2074/2005,
- Le règlement (CE) N°2076/2005, la directive 2002/99/CE, la directive 2004/41/CE ;

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 mars 1986 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 relatif aux conditions techniques et hygiéniques applicables au transfert des aliments ;

Vu les articles 71 et 72 de la loi N°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, insérés à l'Article L 2224-18-1 du CGCT ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°052.2017 du 21 juin 2017 portant création du marché communal ;

Vu la délibération n° 088.2023 du 12 juin 2023 portant modification du règlement du marché communal ;

Vu l'article L 3322-6 du code de la santé publique ;

Vu la consultation des organisations professionnelles ;

Vu l'arrêté municipal n°30.2018 du 19 juin 2018 portant réglementation du marché communal ;

Considérant qu'il importe d'apporter des modifications au règlement du marché communal et de réglementer les marchés alimentaires, de produits manufacturés ayant lieu sur la commune de Saint Jean d'Arves afin d'assurer le bon ordre et la tranquillité publique ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, arrête :

Article 1 : Dispositions générales

Le marché communal se tient tous les mercredis de 14h30 à 18h30 pendant les saisons touristiques. Il est situé sur la place du Cinéma Les Aiguilles situé 365 route de La Chal (voir plan annexe 1).

Durant les marchés des fêtes, en raison d'une forte demande d'exposants, les emplacements seront étendus du côté droit et gauche, sens montant, de la route de La Chal (voir annexe 2).

Article 2 : Inscriptions

Le marché est ouvert aux professionnels habilités à exercer des actes de vente au détail ou de prestations de service sur le domaine public, en mesure de produire les documents mentionnés à l'article 3 du présent règlement et justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.

Le marché d'approvisionnement est réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés ainsi que de prestation de service effectués sur place. Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibés.

Sont acceptées les catégories suivantes :

- Commerçants non sédentaires,
- Agriculteurs, producteurs et/ou transformateurs,
- Artisans, artistes.

Pour être recevable, le dossier d'inscription doit être déposé par voie postale ou électronique à la mairie de Saint Jean d'Arves et doit obligatoirement comprendre :

- la fiche de renseignement complétée et signée,
- Les justificatifs professionnels tels que mentionnés à l'article 3,
- Le règlement par chèque ou virement bancaire, voir l'article 17,
- Une assurance responsabilité civile pour l'année en cours, voir l'article 18,
- La photocopie des pièces d'identités recto-verso de tous les commerçants habilités à exercer.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre tenue par la mairie de Saint Jean d'Arves. Elles sont actualisées en début de chaque saison touristique.

L'ancienneté de chaque commerçant est établie d'après la date de début d'activité sur le marché considéré ainsi que sur l'assiduité de fréquentation.

Les personnes qui, pour obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 3 : Justificatifs professionnels

A la demande de l'autorité municipale, les professionnels doivent être en mesure de justifier de leur identité, présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les documents suivants.

➤ Commerçants ou Artisans français domiciliés ou non :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.



➤ Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :

- Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer).

➤ Commerçants extracommunautaires :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- Carte de résident temporaire / permanent ou titre de séjour.

➤ Gérants de société :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

➤ Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis.

➤ Gérants de société :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

➤ Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome :

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis.

➤ Salariés.

- Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

➤ Démonstrateur - posticheur :

- Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

➤ Producteurs agricoles Maraîchers Chefs d'entreprise :

- Inscription au Registre des Actifs Agricoles,
- Relevé parcellaire des terres,
- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

➤ Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire,

- Copie d'autorisation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'alimentation, de l'Agriculture et de la pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement – cerfa n°13984*03).

➤ Les artistes créateurs :

- (peintres, dessinateurs, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes) s'inscrivent auprès de l'URSSAF puis se déclarent auprès de la maison des Artistes ou de l'AGESSA.

En cas de changement de réglementation, la liste des pièces réclamées ci-dessus pourra être modifiée.

Article 4 : Réglementation des emplacements

En aucun cas la longueur des bancs ne peut excéder 10 mètres linéaires.

Le stationnement de véhicule est autorisé derrière le banc, à condition qu'il ne chevauche pas un autre emplacement ni ne dépasse les mètres linéaires réservés.

Les commerçants doivent se conformer strictement aux limites de la zone réservée au marché et ne doivent en aucun cas déplacer les barrières mises en place par la Mairie de Saint Jean d'Arves. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Il est donc interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages, aucun étalage ni aucune penderie ne doit dépasser de l'alignement des bancs ; de déposer, même momentanément, sous quelques prétextes que ce soit, des marchandises ou tous autres objets dans les allées réservées à la circulation des services de secours ; d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises, de procéder à des ventes dans les allées ou des ventes forcées ; de s'installer sur des emplacements autres que celui désigné par l'autorisation.

Les commerçants doivent se conformer à la réglementation sur le stationnement des véhicules, un passage suffisant permettant la circulation de tous les véhicules de secours doit être impérativement respecté.

Dans le strict respect des règles de sécurité, les bancs ambulants ou à roulettes sont totalement interdits.

Article 5 : Attributions des emplacements

L'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public, qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Les professionnels admis sur le marché ont le statut soit de titulaire soit de passager.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités. Le passager ne peut ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par la Mairie de Saint Jean d'Arves.

Toute personne morale ne peut être juridiquement prise en compte. Les titulaires sont les personnes à qui l'emplacement a été attribué nominativement. Pour une société, le titulaire de l'attribution du droit



personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, soit le président général, soit le chef d'exploitation agricole.

➤ Emplacement de titulaire

Le professionnel qui bénéficie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par arrêté municipal ou par convention, est titulaire de son emplacement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par inscription au RCS, RM ou RAA. Ainsi un professionnel et/ou son conjoint collaborateur travaillant dans la même entreprise ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

L'AOT est délivrée pour la commercialisation du ou des produits pour lesquels l'AOT a été demandée, sauf modification acceptée par le Maire.

Attribué à titre précaire et révocable, l'AOT confère à son titulaire un droit personnel d'occupation qui ne peut être transmise que dans les hypothèses prévues à l'article 6 du présent règlement. L'emplacement ne peut être occupé que par le titulaire, son conjoint collaborateur ou son employé. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

L'AOT est accordée au représentant légal de l'entreprise qui verse en contrepartie un droit de place dont le montant est fixé par le conseil municipal. Tout changement dans la personne physique du représentant légal de l'entreprise doit faire l'objet d'une modification de l'AOT.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'un bail commercial sur le domaine public sans préjudice de l'application de l'article L2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de donner en gérance, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement.

Le titulaire ne peut en aucun cas changer d'emplacement en l'absence d'un autre titulaire sans accord de l'autorité territoriale. En cas de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté du titulaire d'un emplacement et de l'ancienneté de sa demande. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas représentée sur le marché ou de manière insuffisante en respectant notamment l'harmonie du marché.

Le fait pour un professionnel d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement.

➤ Emplacement de passager

Des emplacements doivent être réservés aux professionnels passagers.

Après autorisation de l'autorité municipale ou de son représentant, le professionnel passager est admis à débiller sur les emplacements réservés ou sur tout emplacement vacant à l'ouverture du marché, moyennant le paiement d'un droit de place exigible le jour même.

Tout emplacement occupé par un passager le jour du marché ne peut être considéré comme attribué définitivement.

L'attribution des places disponibles se fait selon l'ancienneté et dans le respect de cet article. Si plusieurs passagers ont le même rang d'ancienneté, l'attribution de la place se fait par tirage au sort. Les emplacements ne sont attribués qu'aux personnes justifiant auprès du placier, des documents prévus à l'article 3.

➤ Emplacement vacant

Les places devenues vacantes sont portées à la connaissance des usagers du marché. Elles sont inscrites sur un registre prévu à cet effet et consultable à la Mairie de Saint Jean d'Aves.

Leurs attributions se font par le placier, accordées par le Maire, elle s'effectue en fonction de la catégorie de commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation sur le marché du demandeur exerçant déjà et l'ancienneté d'inscription sur le registre des candidatures établi pour le marché.

La modification ou la suppression partielle ou totale du marché peut être décidée, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles. La suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 6 : Cession de commerce

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de trois ans au moins, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce (articles 71 et 72 de la loi du 18 juin 2014 codifiés à l'article L2224-18-1 du CGCT, qui permet aux titulaires d'une AOT de présenter au Maire un repreneur de son fonds de commerce).

Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations ainsi que dans les règles relatives à l'assiduité.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation, ou pour poursuivre l'activité.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

L'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas d'abandon par son titulaire, de cessation d'activités et de transmission aux ayants-droits se fait prioritairement à son conjoint et à ses descendants directs. Le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Le cédant ne peut bénéficier d'une AOT sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, dans le délai de 2 ans suivant la cession de son fonds de commerce.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne physique ou morale que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 7 : Installations

L'installation sur un emplacement doit se faire à partir de 12h00 sachant que le banc doit être installé pour 14h30, heure d'ouverture du marché.

Les titulaires d'un emplacement ont leur place réservée jusqu'à 14h15. En cas d'absence, l'emplacement peut être attribué à un professionnel passager qui ne peut s'installer sur ce nouvel emplacement qu'à partir de 14h15.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 073-217302421-20230928-0752023A-AR



Les professionnels ne peuvent mettre en vente que les produits pour lesquelles l'autorisation d'occupation leur a été attribuée. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la Mairie de Saint Jean d'Arves par demande écrite et avoir obtenu son autorisation.

Les professionnels doivent pendant toute la durée du marché présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix suivant l'article 13 et la réglementation en vigueur. Un panneau placé en évidence sur l'étalage mentionnera obligatoirement l'origine des produits.

Une activité commerciale permanente doit régner sur les emplacements pendant toute la durée d'ouverture du marché.

Toute personne installée sans AOT s'exposera aux sanctions définies à l'article 20.

Article 8 : Absences

CONGÉS ET MALADIE

Le droit du titulaire au maintien de son emplacement et de son ancienneté est conservé sous réserve d'être présent au minimum sur les $\frac{3}{4}$ du marché pour les saisons estivales soit 6 jours. Compte tenu d'une durée de 8 semaines seules les absences pour impondérables et maladies justifiées par un arrêt de travail envoyé sous quinzaine à la date de l'arrêt sont comptabilisées dans les $\frac{1}{4}$ restants, soit 2 jours d'absences acceptés.

Pour les saisons hivernales, compte tenu de sa durée de 18 semaines, le droit du titulaire au maintien de son emplacement et de son ancienneté est conservé sous réserve d'être présent au minimum les $\frac{2}{3}$ du marché soit 12 jours où 6 jours d'absence seront autorisés.

En cas d'arrêt de travail dûment justifié, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié. En cas de longue maladie, après une saison d'absence, l'avis du médecin conseil doit être requis.

CONSÉQUENCE DE LA VACANCE AUTORISÉE

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justificatif, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son autorisation d'occupation temporaire (AOT), après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales et écrites.

Article 9 : Activités interdites

Les produits exposés à la vente se limitent exclusivement à la nature de l'activité autorisée, toute activité de prosélytisme étant strictement interdite.

L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard et d'argent (loterie de poupée, vente de sachet de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie), au colportage, à la mendicité, à la distribution de prospectus, tracts, journaux ou imprimés et à *la vente d'animaux ou à l'aide d'animaux*.

Les vendeurs d'arrangements de fleurs séchées, de racines ou d'huiles à propriété médicinales (exception faite pour les producteurs), de fleurs artificielles ou de tout appareil électroménager sont interdits sur le marché. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux.



Tout comme :

- vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes),
- vendre à la sauvette,
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- vendre à « rideaux fermés »,
- faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,
- diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché,
- vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées,
- mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes bénéficiant d'une autorisation préfectorale),
- utiliser un véhicule (exception faite des poussettes d'enfants ou véhicules à personnes à mobilité réduite,
- Circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises au matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules,
- Démarcher les clients et les professionnels,
- S'adonner aux jeux de hasard ou d'argent,
- Avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.),
- Bloquer les accès aux portes des logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés, un passage doit être aménagé dans l'étalage.

Il est expressément défendu de faire des trous ou scellement au sol ou dans les barrières en bois et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation, sauf aménagements spéciaux convenus avec l'accord de la Mairie de Saint Jean d'Arves.

PROTECTION ANIMALE :

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

Article 10 : Matériels prohibés

Il est formellement interdit d'utiliser des moyens de chauffage par flammes ou non normalisés, réputés dangereux ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité, une atteinte à la sécurité ou de détériorer le revêtement du sol.

Il est également interdit de faire brûler ou de consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants.

La cuisson de toutes denrées alimentaires est soumise à autorisation individuelle sous réserves qu'elle s'effectue avec un équipement spécialement aménagé, dans le respect des règles d'hygiène et qu'elle n'incomode pas les autres activités commerciales. L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

La fermeture des bancs sur plus de 2 côtés est interdite, la protection contre le froid pourra être autorisée pour les commerçants à denrées périssables et sous condition que les bâches de protection soient entièrement translucides.

En dehors des végétaux, aucune marchandise ne pourra être étalée sur le sol, même sur une bâche ou un tapis, mais devra impérativement être posée sur des tables ou des bancs prévus à cet effet à plus de 70 cm du sol.

Article 11 : Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les commerçants devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance. Leurs installations sur la voie publique devront remplir les conditions



requis en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les commerçants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique. Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs.

Les tables destinées à recevoir des denrées ou produits salissants doivent être recouvertes par des toiles cirées ou imperméables pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.

Article 12 : Propreté du marché

Les titulaires d'emplacements sont tenus de laisser leur emplacement propre, il est interdit de jeter ou de laisser des papiers, emballages ou détritiques sur le sol. Toutes les caisses, cageots, cartons et cagettes en bois doivent être emportés par les usagers. Les commerçants peuvent utiliser les containers prévus à cet effet.

Les emplacements sont mis à la disposition des commerçants sans aucun aménagement particulier.

Les marchands de poissons, triperies, viandes, volailles, doivent désinfecter leurs emplacements avant leur départ du marché.

Article 13 : Affichage des prix / hygiène et sécurité

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur (arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, et de loyautés afférentes à leur produits).

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- Faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur,
- Être protégés par des pare-haleine si les denrées ne peuvent pas être épluchées ou lavées avant leur consommation,
- Être placés sur un banc réfrigéré si les conditions de stockage l'exigent,
- Être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement conformément aux textes en vigueur par les services du ministère chargé de l'industrie.

LES PRODUCTEURS :

Les producteurs vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ».

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production, les producteurs étant autorisés à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 14 : Cas particuliers

VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3^{ème} catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant à l'article L3322-6 du code de la santé

publique – CSP. Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Pour la consommation sur place, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3^{ème} catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1CSP).

Pour la seule vente à emporter, le commerçant ambulant doit détenir «la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP).

Il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustation en vue de la vente.

La demande de licence 3 s'effectue auprès de la mairie du siège de l'entreprise.

CONSOMMATION SUR PLACE

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitation, correspondant au Cerfa n°14407*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

Déclaration en Mairie (-article L3332-4-1 CSP).

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie qui en délivre un récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ».

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet une copie intégrale au représentant de l'État dans le département.

INFORMATION DE LA CLIENTELE

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à emporter.

L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L.3342-4 du code de la santé publique.

DEMANDE D'EMPLACEMENT ASSOCIATION

Les associations locales et établissements scolaires peuvent obtenir des dérogations à titre exceptionnel par la Mairie de Saint Jean d'Arves pour l'installation de banc. Une demande écrite devra être adressée un mois avant la date souhaitée. Il est précisé toutefois que les emplacements disponibles sont accordés en priorité aux commerçants et producteurs.

TRAVAUX

Si, par suite de travaux ou d'indisponibilité du domaine public impactant le fonctionnement du marché, des usagers du marché se trouvent momentanément privés de leur place. Il leur sera attribué un autre emplacement, dans toute la mesure du possible. Une fois l'emplacement attribué, il reste définitif pendant toute la durée des travaux quelque soit la ou les raisons invoquées.

CRISE SANITAIRE

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 073-217302421-20230928-0752023A-AR



Le port du masque n'est plus obligatoire dans les établissements recevant du public. Il reste recommandé dans les grands rassemblements, y compris à l'extérieur, pour les personnes fragiles en raison de leur âge ou de leurs pathologies.

Toutefois si un contexte de reprise épidémique devait revenir, les commerçants devront respecter les consignes des règles de sécurité des mesures sanitaires imposées par l'État seront amenés par arrêté préfectoral à mettre du gel hydro alcoolique à disposition de la clientèle et de porter obligatoirement un masque.

Article 15 : Circulation et stationnement

La circulation de tout véhicule, bicyclette, charretton, diable, vélomoteur... est interdite dans les allées pendant les heures d'ouverture du marché. L'accès et le stationnement des véhicules assurant la sécurité doivent être possible en permanence. Il est notamment formellement interdit d'occuper les aires de sécurité ainsi que les espaces prévus pour le cheminement des piétons.

La circulation et le stationnement de tout véhicule hormis ceux des commerçants sont totalement interdits de 00h à 20h les jours de marché (arrêté n°71-2021 du 24 décembre 2021).

Tout véhicule en stationnement sur le lieu et le jour du marché sera déplacé ou mis en fourrière.

Article 16 : Infractions

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la commune de Saint Jean d'Arves, du département ou de l'Etat (notamment le Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Police Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait provisoire de l'emplacement qui lui avait été attribué.

Le responsable de l'infraction sera tenu informé qu'une mesure va être prise à son encontre afin de lui laisser un délai pour se justifier ou faire valoir ses arguments (procédure contradictoire, Article L121-1 créé par Ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015).

Article 17 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement de droits de place votés par le Conseil Municipal, leur tarification est fixée par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisation professionnelles (Article L.2224-18 du CGT).

Les droits de place sont fixés au mètre linéaire, à l'aplomb de la bâche ou du véhicule si celui-ci est plus long, toute fraction de mètre linéaire est considérée comme un mètre.

Le paiement de l'emplacement se fait même pour une occupation de quelques instants, la perception des droits de place est faite par la Mairie de Saint Jean d'Arves et par le placier, dans son intégralité, à l'inscription et seulement par chèque bancaire ou par virement bancaire, au nom du titulaire ou de l'entreprise. Un justificatif de paiement établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le droit de place, le métrage concerné et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible de pénalités prévues par les lois et règlements, sans préjudice d'une quintuple taxe immédiatement exigible, sous peine d'exclusion.



Article 18 : Assurances

Les professionnels doivent justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de leurs professions et de l'occupation de l'emplacement, leurs responsabilités civiles professionnelles pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs étalages à leurs risques et périls. En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune de Saint Jean d'Arves. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Article 19 : Commission marché

La commune a mis en place une commission marché. Elle se réunit au moins une fois par an et a pour but de suivre le fonctionnement du marché et d'apporter les cas échéant toute suggestion propre à améliorer ce type de manifestation. Cette commission à caractère consultatif n'a aucun pouvoir de décision, toute modification, création ou suppression éventuelle du marché étant du ressort du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles (Article L.2224-18 du CGT).

Article 20 : Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Toute infraction à cet arrêté exposera son auteur aux sanctions définies par les mesures suivantes dûment motivées :

1 - Avertissement avec inscription au dossier de mise en demeure ou d'avertissement : le non-respect du périmètre du marché, des emplacements, des horaires, du paiement des droits de place, de l'évacuation des déchets, de la propreté des emplacements, la non-présentation des documents professionnels mentionnés au règlement exposent le professionnel à un avertissement notifié par courrier recommandé avec accusé de réception dès lors que ces infractions ont été dûment constatées par un agent autorisé par la Commune. En cas de récidive des infractions mentionnées ci-dessus, le professionnel s'expose à une exclusion temporaire d'une semaine.

2 – Suspension temporaire sur le marché de la commune : en cas de trouble à l'ordre public tels que des insultes, menaces ou toute incivilité à l'égard d'un client ou d'un occupant d'emplacement ou de dégradation volontaire de produit ou de bien, le professionnel s'expose à une exclusion temporaire d'une durée proportionnelle à l'infraction.

Une suspension d'une durée de 2 semaines pouvant être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant puis transmise pour information à la commission. Ceci en cas de faute grave ou de risque grave de trouble à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier tel que l'installation sans autorisation préalable du placier, le non-respect des règles de sécurité fixées aux articles 11 et 13 et l'irrespect caractérisé envers le placier, les usagers ou tout autre autorité.

La suspension temporaire entraîne de droit la perte de l'emplacement et ne donne droit à aucun remboursement partiel ni total des droits de place.

Les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis de la Commission de marché mentionnée au présent règlement et après que le professionnel a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou sont remises par les agents assermentés de la commune de Saint Jean d'Arves contre décharge et sont

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 073-217302421-20230928-0752023A-AR



applicables dès réception. Ces sanctions peuvent être prononcées in p~~er~~nales auxquelles les titulaires s'exposent et sont prescrites à l'issue d'une période de 2 ans.

Article 21 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur suite à son envoi en Préfecture et à sa date d'affichage.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Saint Jean d'Arves dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la commune de Saint Jean d'Arves si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 23 : Abrogation des arrêtés antérieurs

Les dispositions de l'arrêté N°30.2018 du 19 juin 2018 visant approbation du règlement du marché hebdomadaire sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, ainsi que toutes les dispositions contenues dans des arrêtés municipaux ou délibérations actuellement en vigueur qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

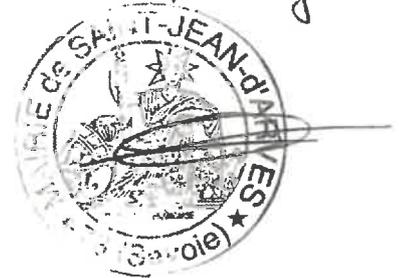
Article 24 : Application

Le Maire ainsi que les agents placés sous son ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

FAIT à SAINT JEAN D'ARVES
Le 28 septembre 2023

Madame Le Maire
HUSTACHE Christiane

Mme ARLAUD Danièle, 1^{ère} adjointe



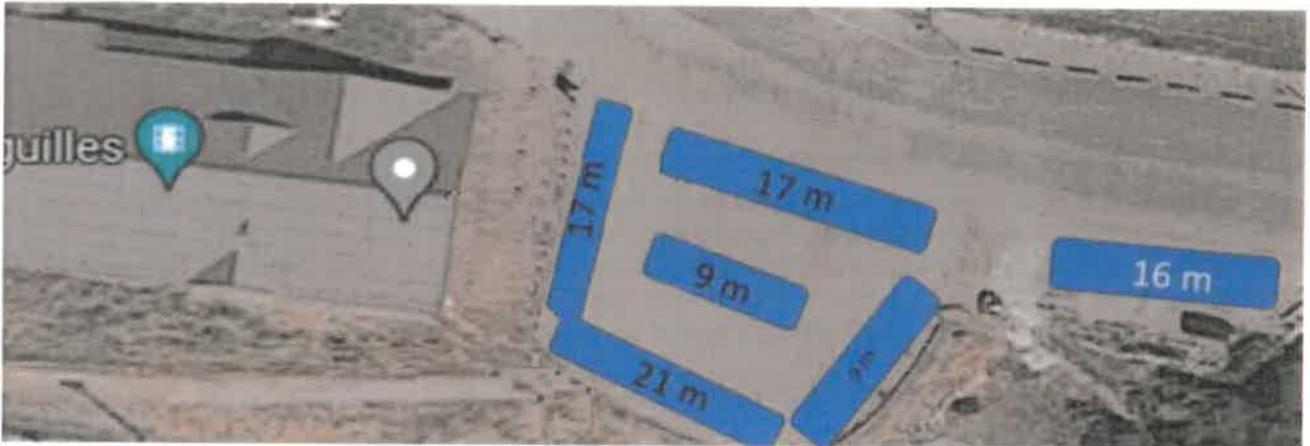
Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 073-217302421-20230928-0752023A-AR

Annexe 1 : Emplacement exposant, marché hivernal et estival



Annexe 2 : Emplacement exposant, marché des fêtes



COMMUNE DE SAINT JEAN D'ARVES (Savoie)

Arrondissement de St Jean de Maurienne

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

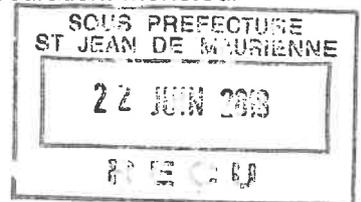
Nombre de conseillers
En exercice : 10
Présents : 07
Votants : 09

L'an deux mille dix-huit, le 18 Juin à 21h00
Le Conseil Municipal de la Commune de St Jean d'Arves,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la
Mairie, sous la présidence de Monsieur SIBUE Pascal, Maire.

Date convocation : Le 12/06/2018

PRESENTS : Tous les conseillers en exercice.**ABSENTS** : Madame Vitale Julie et Monsieur Coche Jérémy avec procuration. Monsieur Kopp Pierre-Ivan.

Monsieur Besse Yann a été élu secrétaire.

**Objet : Approbation des tarifs du marché de plein air de la commune de St Jean d'Arves.**

Le Conseil Municipal décide de fixer les tarifs du marché de plein air communal comme suit :

Hiver : abonnés : De 1 à 3 mètres linéaires : 60.00 €

De 4 à 6 mètres linéaires : 75.00 €

Au-dessus de 6 mètres linéaires : 130.00 €

Non abonnés : 6.00 € le mètre linéaire

Eté : abonnés : De 1 à 3 mètres linéaires : 50.00 €

De 4 à 6 mètres linéaires : 65.00 €

Au-dessus de 6 mètres linéaires : 120.00 €

Non abonnés : 5.00 € le mètre linéaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve les tarifs du marché de plein air communal, à l'unanimité.

En Mairie, le 19 Juin 2018,
Pour extrait certifié conforme,

Monsieur le Maire,
Sibué Pascal

